

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations
avec les collectivités Locales
Affaire suivie par : M. Miramende
Tél. : 03 44 06 12 75
Fax : 03 44 06 12 56
bernard.miramende@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le mercredi 23 janvier 2008

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le président du conseil général
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale
Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours
(pour information)
Messieurs les sous-préfets
Monsieur le trésorier-payeur général

Objet: Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues pour les élus locaux en 2008

PJ Annexe

Réf Circulaire NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux
NOR INT B 08 00008 C du 11 janvier 2008 relative aux barèmes de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2008

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2008 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances pour 2008.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 632,85 € mensuels depuis le 1^{er} février 2007. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant soit 949,28 €.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

signé

Isabelle Pétonnet

ANNEXE

**RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2008**

(Barème issu de la loi de finances pour 2008)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 5 687	0	0,00
de 5 687 à 11 344	0,055	312,79
de 11 344 à 25 195	0,14	1 277,03
de 25 195 à 67 546	0,3	5 308,23
au-delà de 67 546	0,4	12 062,83

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2 844	0	0,00
de 2 844 à 5 672	0,055	156,42
de 5 672 à 12 598	0,14	638,54
de 12 598 à 33 773	0,3	2 654,22
au-delà de 33 773	0,4	6 031,52

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 1 422	0	0,00
de 1 422 à 2 836	0,055	78,21
de 2 836 à 6 299	0,14	319,27
de 6 299 à 16 887	0,3	1 327,11
au-delà de 16 887	0,4	3 015,81

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 474	0	0,00
de 474 à 945	0,055	26,07
de 945 à 2 100	0,14	106,40
de 2 100 à 5 629	0,3	442,40
au-delà de 5 629	0,4	1 005,30

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 31	0,055	0,88
de 31 à 69	0,14	3,52
de 69 à 185	0,3	14,56
au-delà de 185	0,4	33,06

Impôt = [(R x T) - C]